

CENTRE DE HAUTES ETUDES D'ADMINISTRATION MUSULMANE

Ces notes sont réservées aux administrateurs en stage et ne doivent pas être communiquées ni utilisées à l'extérieur.

M. Wagner

2 Octobre 1953

LES ADMINISTRATIONS LOCALES EN TUNISIE

Lors de notre établissement en Tunisie, le beylik était représenté, dans l'intérieur du pays, par :

- des gouverneurs, dans les villes,
- des caïds, dans les tribus.

La France a respecté la structure et maintenu les cadres d'autorité, mais les efforts du Gouvernement du Protectorat ont tendu :

1°) - à réduire le nombre des circonscriptions administratives, ramené finalement à 36, à généraliser le système des fractions (à la tête de chaque fraction se trouve un cheikh, intermédiaire entre le caïd et ses administrés), à généraliser la subdélégation des pouvoirs des caïds (en instituant de nouveaux khalifats et des kahias, en 1912), à moderniser les règles de recrutement (statut du 31 Mai 1937), à définir de façon plus précise leurs attributions;

2°) - à prévoir conformément aux traités de Protectorat l'exercice du contrôle français sur ces cadres tunisiens d'autorité;

3°) - à promouvoir concurremment la création de collectivités décentralisées et d'assemblées locales chargées d'assister les autorités tunisiennes locales pour la gestion des intérêts locaux.

I - LES CAÏDS ET LEURS ATTRIBUTIONS

Les attributions des caïds sont restées très longtemps définies par la seule tradition; elles ont été réglementées en 1947, puis en 1951: les caïds représentent le Souverain dans leur circonscription où, en cette qualité, ils sont délégués des pouvoirs du Premier Ministre (formule inspirée de celle des préfets de France).

a) Attributions administratives

Le Caïd a, en cette matière, une compétence générale :

- il assure la publication des lois et règlements, soit par voie d'affichage, soit par voie de proclamation sur les marchés;
- il exerce le pouvoir réglementaire dans les localités non pourvues d'organisation communale;
- il est consulté sur les nominations aux emplois publics de l'administration traditionnelle;
- il tient l'état-civil tunisien (recensement de la population; recrutement tunisien...)
- il a, sous sa coupe, les cheikhs et les oulmas.

b) Attributions judiciaires

Le Caïd a une triple fonction .

- il est juge, au civil et au pénal, quand le siège de sa circonscription administrative ne correspond, ni au ressort d'un tribunal régional, ni d'une justice cantonale (au civil sa compétence est limitée aux actions personnelles et mobilières ne dépassant pas 500 frs.; au pénal, sa compétence est celle d'un juge de simple police);
- il est officier de police judiciaire, auxiliaire du Parquet tunisien;
- il est chargé de la notification des citations et de la signification des jugements.

c) Attributions financières

Ce sont les plus importantes du Caïd, qui établit les rôles et effectue le recouvrement des impôts fonciers, des produits domaniaux et du montant des condamnations pécuniaires, prononcées par les tribunaux tunisiens (le Caïd est comptable du Trésor).

En outre, le Caïd est président de droit de la S.T.P., de prêts et de mutualité agricoles de sa circonscription.

d) Attributions de tutelle administrative des collectivités publiques décentralisées

Le Caïd est président de droit du Conseil de Caïdat et ordonnateur du budget caïdal.

En ce qui concerne les municipalités, un membre du Corps Caïdal outre que le Caïd préside de droit le Conseil municipal.

Le Caïd exerce la tutelle administrative des Conseils de Caïdat et des Conseils municipaux.

II - LES CONTRÔLEURS CIVILS & LEURS ATTRIBUTIONS

Le contrôle des autorités locales a tout d'abord été effectué pour le compte de l'autorité militaire par les officiers de renseignements de la division d'occupation, avec lesquels le Résident Général n'avait pas de rapports directs.

A la suite des différends qui opposèrent le général Boulanger et le Résident Général Cambon, l'institution de Contrôleurs Civils fut réalisée par le décret présidentiel du 4 Octobre 1884. On avait prévu de recruter les Contrôleurs Civils parmi les administrateurs de commune mixte, les officiers de l'armée de terre et les officiers de marine.

Dans les villes de la côte (La Goulette, Sousse & Sfax), ce furent les vice-consuls de France en fonctions qui furent chargés des fonctions de contrôleurs civils. Ce dualisme se perpétua: les Contrôleurs Civils sont aujourd'hui encore Consuls de France. Ils furent également pendant une quinzaine d'années chargés, dans certaines circonscriptions, des fonctions de juge de paix.

Les Contrôleurs Civils ne tardèrent pas à devenir la cheville ouvrière du Protectorat :

- lorsque se manifesta le souci de mise en valeur du pays, Paul Bourde devient Directeur de l'Agriculture et des Contrôles (1890);

- la prolifération des services techniques à Tunis qui, le plus souvent manquant de correspondants dans l'intérieur, les amène à s'adresser au Contrôleur Civil; mais le Contrôleur Civil n'administre pas (circulaire de 1897) et il s'ensuit une centralisation extrême.

Un besoin de coordination locale se fait sentir : le Résident Général Peyrouton institue le Conseil Administratif mensuel (circulaire de 1934), devenu après les réformes de 1951 le Conseil de Contrôle - trimestriel.

Attributions des Contrôleurs Civils

1°) - Le Contrôleur Civil fait fonction de Consul de France dans sa circonscription : il est chargé des intérêts des Français et de leur administration (état-civil, notariat), mais il n'a pas de pouvoir de juridiction;

2°) - le Contrôleur Civil est le représentant direct du Résident Général, dépositaire des droits et pouvoirs de la République Française en Tunisie (les Contrôleurs Civils exercent le contrôle de la nation protectrice dans les différentes circonscriptions civiles de la Régence; dans les territoires du Sud, ce sont les officiers des A.I. qui exercent ce contrôle; le Contrôleur Civil :

- contrôle les autorités administratives tunisiennes dont toute la correspondance officielle doit passer par son intermédiaire;
- a la haute police de sa circonscription;
- peut être appelé à exercer des pouvoirs administratifs par délégation de la souveraineté tunisienne (état-civil européen hors des périmètres municipaux, Groupements d'intérêt hydraulique...);
- saisit le Résident Général de toute question qui lui paraît mériter l'attention des autorités supérieures.

CONCLUSION

Face au Caïd, fortement installé dans une position traditionnelle, le Contrôleur Civil ne dispose pas de pouvoirs administratifs réels, sauf en matière de haute-police. Il s'ensuit une intervention constante des relations personnelles et les relations entre Contrôleur Civil et Caïd sont plus des rapports de sympathie ou d'antipathie que des rapports strictement administratifs. Il s'ensuit également qu'il est très difficile d'appliquer une ligne de conduite générale, valable pour toutes les circonscriptions.
